

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Mai 2026

Délibération N° 26-05-26/D01

L'an deux mil vingt-six le 26 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 20 mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame SAVY Sylvie, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; BRUNON Emilie ; JOB Michelle ; DEJEAN Elodie ; PAILHET Nathalie ; BESSET-BAGATELLA Véronique ; ROSÉ Charline ; et Messieurs HINAUX Alain ; DECALONNE Thomas ; MALAPERT Frédéric ; HERAIL Nicolas ; BOUDEY Thomas ; BLANCHET Sébastien ; BOURDEAU Jean-Baptiste ; BOY Laurent ; PATTYN Thaddée ; BOSSA Benjamin

Pouvoirs : Mme MARCHAND Isabelle a donné pouvoir à M. MALAPERT Frédéric ; Mme LABORIE Sarah a donné pouvoir à M. BOY Laurent ;

Secrétaire : M. HINAUX Alain

Objet : Services péri et extrascolaires : Approbation du règlement de la cantine et Tarification 2026-2027 : Cantine/ALAE/ALSH

A la demande de Madame la Maire, Monsieur Nicolas HERAIL présente le projet du nouveau règlement de la cantine, et les propositions des différents tarifs validés en commission Enfance et Jeunesse du 19/05/2026.

- Tarif repas cantine : augmentation de 1% des tarifs est proposée par la Commission Enfance et Jeunesse, pour l'ensemble des tranches des Quotients Familiaux

Quotient /Tranches		Tarifs Repas Cantine 2026-2027 Augmentation de 1 %
-499 €	T1	2.36 €
500 - 899 €	T2	2.68 €
900 - 1199 €	T3	3.36 €
1200 - 1499 €	T4	3.65 €
1500 € et +	T5	3.84 €
Tarif unique présence exceptionnelle		8.50 €
Tarif unique repas adulte et stagiaire		7.11 €
Tarif spécifique enseignant maternelle (septembre 2026)**		3.56 €

**Monsieur HERAIL rappelle que le professeur des écoles de la classe de petite section de maternelle accompagne les élèves de sa classe en réfectoire sur tout le mois de septembre, afin d'aider leur intégration. Considérant que ceci relève d'une mission pédagogique, Monsieur HERAIL propose qu'un tarif « spécifique enseignant maternelle » soit reconduit pour ce professeur sur ce mois.

- Tarifs ALAE : aucune augmentation

Tarifs ALAE 2026-2027 lundi, mardi, jeudi et vendredi séquence (et coût horaire) Aucune augmentation					
Quotient /Tranches		ALAE Matin (7h15-8h35)	ALAE Midi (12h-13h35)	ALAE Soir (16h00-18h45)	Journée
< 499 €	T1	0,54 €	0,37 €	0,68 €	1,59 €
500 - 899 €	T2	0,65 €	0,40 €	0,74 €	1,79 €
900 - 1199 €	T3	0,72 €	0,45 €	0,85 €	2,02 €
1200 - 1499 €	T4	0,76 €	0,48 €	0,90 €	2,14 €
1500 € et +	T5	0,81 €	0,50 €	0,96 €	2,27 €

Tarifs ALAE 2026-2027 mercredi (et coût horaire) Aucune augmentation					
Quotient /Tranches		ALAE Matin (7h15-9h00)	ALAE Midi (12h-13h45)	ALAE Soir (13h45-18h45)	Journée
< 499 €	T1	0,68 €	0,40 €	4,93 €	6,01 €
500 - 899 €	T2	0,75 €	0,43 €	5,57 €	6,76 €
900 - 1199 €	T3	0,85 €	0,49 €	6,35 €	7,69 €
1200 - 1499 €	T4	0,90 €	0,52 €	6,85 €	8,27 €
1500 € et +	T5	0,95 €	0,54 €	7,21 €	8,71 €

- Tarifs ALSH : augmentation de 1% des tarifs est proposée par la Commission Enfance et Jeunesse, pour l'ensemble des tranches des Quotients Familiaux :

Tarifs ALSH 2026-2027 Augmentation de 1 %				
Quotient /Tranches		Demi-journée jusqu'à 12h00	Demi-journée jusqu'à 13h30	Journée entière
< 499 €	T1	4.45 €	4.89 €	9.87 €
500 - 899 €	T2	5.04 €	5.51 €	11.11 €
900 - 1199 €	T3	5.72 €	6.29 €	12.64 €
1200 - 1499 €	T4	6.18 €	6.79 €	13.65 €
1500 € et +	T5	6.51 €	7.14 €	14.39 €

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide :

à LA MAJORITE avec 18 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 1 abstention (*M. PATTYN Thaddée*) des membres présents et représentés :

- D'approuver l'augmentation de 1% des tarifs de cantine et d'approuver les tarifs présentés ci-dessus pour l'année scolaire 2026-2027.
- D'approuver l'augmentation de 1% des tarifs des services péri et extrascolaires : ALSH et d'approuver les tarifs présentés ci-dessus pour l'année scolaire 2026-2027.
- D'approuver l'augmentation de 1% du tarif du repas « spécifique enseignant maternelle » soit à 3.56€ pour le mois de septembre 2026.
- D'approuver l'augmentation de 1% du tarif unique du repas « adulte et stagiaire » soit à 7.11€.

à L'UNANIMITE avec 19 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 abstention des membres présents et représentés :

- D'approuver la reconduction du tarif unique de 8.50 euros en cas de repas non réservé dans le temps imparti.
- D'approuver la reconduction des tarifs des services péri et extrascolaires : ALAE et d'approuver les tarifs présentés ci-dessus pour l'année scolaire 2026-2027.
- D'approuver le règlement intérieur de la cantine scolaire municipale tel qu'il est annexé à la présente délibération à compter de l'année scolaire 2026-2027.
- De donner à Madame la Maire pouvoir de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.
- Dit que ces tarifs abrogent toutes dispositions antérieures.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

La Maire,
Sylvie SAVY



Le secrétaire de séance,
Alain HINAUX



Mairie de Villeneuve-Lès-Bouloc

CANTINE SCOLAIRE MUNICIPALE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2026-2027

Adopté par délibération n° 26-05-26/D01 du 26/05/2026

La cantine scolaire est mise en place pour permettre aux enfants inscrits à l'école publique de Villeneuve-lès-Bouloc de prendre les repas de midi pendant les journées de classe et les journées du centre de loisirs (ALSH). Elle n'a pas un caractère obligatoire mais **une réservation des repas au préalable est obligatoire** via la demande d'inscription ci-jointe. Chaque repas est composé à partir d'un menu unique.

➤ **Modalité d'inscription à la cantine scolaire (hors vacances) :**

(Durant les vacances scolaires, les inscriptions à la cantine seront effectuées auprès du Centre de Loisirs en même temps que les inscriptions au Centre de Loisirs).

Une demande d'inscription par enfant est à compléter et à déposer obligatoirement au secrétariat de la mairie au plus tard le **30/06/2026**. Les inscriptions doivent être renouvelées chaque année.

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation des règles de fonctionnement et acquittement des sommes dues par la famille.

Cette inscription permet aux parents d'avoir accès au portail famille afin de :

- Réserver, modifier ou annuler des repas (sous un délai de 48h minimum – cf tableau ci-après)
- Consulter et régler les factures en ligne

Il est recommandé aux familles de vérifier régulièrement les réservations effectuées sur le portail famille tout au long de l'année scolaire.

Si des familles n'ont pas accès à internet, elles peuvent utiliser gratuitement les ordinateurs du Centre Culturel Pierre Saury.

➤ **Tarifification :**

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il sera appliqué hors ou en période de vacances scolaires.

Pour l'année scolaire 2026/2027, les tarifs sont fonction du quotient familial des familles. A défaut de production du quotient familial (attestation CAF), le tarif le plus élevé sera appliqué soit :

Quotient /Tranches		Tarifs Repas Cantine 2026-2027
-499 €	T1	2.36 €
500 - 899 €	T2	2.68 €
900 - 1199 €	T3	3.36 €
1200 - 1499 €	T4	3.65 €
1500 € et +	T5	3.84 €
Tarif unique présence exceptionnelle		8.50 €

Les présences à la cantine pourront être modifiées par les parents directement via le portail famille en respectant un **délaï minimum de 48 heures**, soit :

Modification au plus tard le....	Pour un repas prévu le
Vendredi à 10h00	Lundi et Mardi
Lundi à 10h00	Mercredi
Mardi à 10h00	Jeudi
Mercredi à 10h00	Vendredi

Toute présence à la cantine sans réservation préalable dans le délai imparti entrainera le paiement d'un forfait de **8.50 €** par repas non réservé.

De même, les enfants non-inscrits en cantine et dont les parents ne se seraient pas présentés au portail de l'école 15 minutes au plus tard après la sortie des classes (pause méridienne), seront amenés en cantine et ne pourront être récupérés par les parents qu'à la fin de l'ALAE/l'ALSH du midi. Chaque repas non réservé sera alors facturé 8.50 €.

Numéros de téléphone

Cantine : 05.61.82.08.06

ALAE : 09.67.32.69.98

Ecole : 05.61.82.09.64

Mairie : 05.61.82.02.29

Mail cantine :
cantine@villeneuvelesbouloc.fr

Toute annulation hors délai entrainera la facturation du repas, sauf en cas de maladie de l'enfant et sur présentation d'un certificat médical (envoyé au plus tôt et dans les 15 jours après le début d'arrêt maladie de l'enfant)

. En cas d'absence d'un enseignant non remplacé, sur déclaration de la Directrice de l'école, les repas seront dus les deux premiers jours d'absence. A partir du troisième jour, la facturation se fera au réel même si les parents ont modifié la réservation des repas de leur enfant sur l'application cantine et ce, jusqu'à la reprise de l'enseignement dans la classe concernée.

Afin de limiter le gaspillage, dans les cas particuliers où le nombre de repas pourrait être modifié sans préavis suite à des événements imprévus, la Responsable de cantine a la possibilité de changer toute ou partie du menu initialement prévu.

Les factures sont adressées en début de mois aux familles pour le mois précédent. Toutefois, à titre exceptionnel pour le mois de Décembre, la facturation est réalisée de façon anticipée. Cette pratique est liée à des impératifs comptables, notamment la clôture des comptes au 31/12, et permet une meilleure gestion de l'exercice en cours. La date d'échéance de paiement est repoussée au-delà de 30 jours, en tenant compte du fait que le début de la période de facturation est considéré comme effectif au 1er du mois, malgré l'émission anticipée de la facture.

Elles peuvent être réglées par carte bancaire (via le portail famille) ou en numéraire (en mairie – durant les horaires d'ouverture).

Un seul moyen de règlement est accepté par facture.

Les parents se doivent de régler les factures en respectant la date limite de paiement indiquée sur la facture ; tout paiement non effectué à la date limite d'échéance de la facture fera l'objet d'une relance ; tout paiement non effectué à la date limite d'échéance de la relance fera l'objet d'un titre auprès du Trésor Public

➤ Dispositions médicales :

Allergies ou contre-indications médicales :

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers, sauf si un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) le prévoit.

Tout régime alimentaire pour raison médicale ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription et un PAI devra être établi.

Le service de restauration scolaire est un service public accessible à tous, mais n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires pour convenances personnelles.

➤ Contentieux - Réclamation :

Toute inscription non réalisée dans les conditions prévues ci-dessus ne pourra donner lieu à réclamation.

Ce règlement est approuvé en séance du Conseil Municipal et prend effet au **1^{er} septembre 2026**.

Il est notifié à chaque famille ou représentant légal lors de l'inscription à la cantine.

Fait à Villeneuve-Lès-Bouloc,
le 26/05/2026

La Maire, Sylvie SAINY

Page 2 sur 2



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Mai 2026

Délibération N° 26-05-26/D02

L'an deux mil vingt-six le 26 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 20 mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame SAVY Sylvie, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; BRUNON Emilie ; JOB Michelle ; DEJEAN Elodie ; PAILHET Nathalie ; BESSET-BAGATELLA Véronique ; ROSÉ Charline ; et Messieurs HINAUX Alain ; DECALONNE Thomas ; MALAPERT Frédéric ; HERAIL Nicolas ; BOUDEY Thomas ; BLANCHET Sébastien ; BOURDEAU Jean-Baptiste ; BOY Laurent ; PATTYN Thaddée ; BOSSA Benjamin

Pouvoirs : Mme MARCHAND Isabelle a donné pouvoir à M. MALAPERT Frédéric ; Mme LABORIE Sarah a donné pouvoir à M. BOY Laurent ;

Secrétaire : M. HINAUX Alain

Objet : Tarification 2026-2027 : TAP

Vu le Code de l'Education et le Décret N° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la mise en place des temps d'activités périscolaires (TAP),

Madame la Maire expose au Conseil municipal que, suite à l'étude menée par la commission enfance concernant l'organisation des TAP, il apparaît que les temps d'ALAE sont payants tandis que les TAP sont actuellement gratuits.

Cette différence de tarification conduit certains parents à inscrire leurs enfants aux TAP, ce qui a entraîné une augmentation importante des effectifs et une perte d'intérêt ainsi que de qualité des activités proposées, les enfants étant plus nombreux et parfois moins réceptifs. Afin d'améliorer les conditions d'accueil et la qualité des activités, il est proposé d'appliquer aux TAP un tarif identique à celui de l'ALAE soir.

Cette mesure serait applicable aux TAP organisés les mardis et jeudis. Il est également proposé de modifier leurs horaires, en les décalant de 16 h 00 – 17 h 00 à 16 h 30 – 17 h 30, afin de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps de pause et de goûter après la journée scolaire. Les TAP du mercredi matin resteraient gratuits.

Madame la Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE avec 19 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 abstention des membres présents et représentés :

- D'appliquer aux Temps d'Activités Périscolaires (TAP) organisés les mardis et jeudis une tarification identique à celle de l'ALAE soit :

Quotient /Tranches	Tranches	tarifs
< 499 €	T1	0,68 €
500 - 899 €	T2	0,74 €
900 - 1199 €	T3	0,85 €
1200 - 1499 €	T4	0,90 €
1500 € et +	T5	0,96 €

- D'approuver la modification des horaires des TAP des mardis et jeudis, lesquels se dérouleront désormais de 16 h 30 à 17 h 30 afin de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps de pause et de goûter après la journée scolaire.
- De conserver la gratuité des TAP le mercredi et donc autoriser Madame la Maire à prendre en charge sur le budget communal une partie des coûts afférents aux activités TAP, soit 1 heure par semaine ;
- De maintenir l'horaire des TAP le mercredi de 9h à 10h.
- De donner pouvoir à Madame la Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- De dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette prestation seront inscrits aux budgets 2026 et suivants.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

La Maire,
Sylvie SAVY



Le secrétaire de séance,
Alain HINAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Mai 2026

Délibération N° 26-05-26/D03

L'an deux mil vingt-six le 26 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 20 mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame SAVY Sylvie, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; BRUNON Emilie ; JOB Michelle ; DEJEAN Elodie ; PAILHET Nathalie ; BESSET-BAGATELLA Véronique ; ROSÉ Charline ; et Messieurs HINAUX Alain ; DECALONNE Thomas ; MALAPERT Frédéric ; HERAIL Nicolas ; BOUDEY Thomas ; BLANCHET Sébastien ; BOURDEAU Jean-Baptiste ; BOY Laurent ; PATTYN Thaddée ; BOSSA Benjamin

Pouvoirs : Mme MARCHAND Isabelle a donné pouvoir à M. MALAPERT Frédéric ; Mme LABORIE Sarah a donné pouvoir à M. BOY Laurent ;

Secrétaire : M. HINAUX Alain

Objet : Autorisation donnée à la Communauté de Communes du Frontonnais pour poursuivre la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villeneuve-lès-Bouloc engagée avant le transfert de compétence

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L153-8 et L153-9 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Frontonnais en date du 29/01/2026 ayant décidé de se doter de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26/09/2023 ayant prescrit la révision allégée du PLU de Villeneuve-lès-Bouloc et définit les termes de la concertation avec le public ;

Considérant que la procédure de révision allégée du PLU avait été engagée antérieurement au transfert de compétence ;

Considérant qu'en application de l'article L153-9 du Code de l'urbanisme, l'EPCI nouvellement compétent peut poursuivre la procédure, qui en est au stade de la finalisation du dossier projet, sous réserve que la commune donne son accord ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la bonne continuité de l'action publique, d'autoriser la Communauté de Communes du Frontonnais à reprendre la procédure de révision allégée là où elle se trouvait au moment du transfert et à la poursuivre jusqu'à son terme en collaboration avec la Commune ;

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE avec 19 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 abstention des membres présents et représentés :

- D'autoriser la Communauté de Communes du Frontonnais, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, à poursuivre la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc, engagée avant le transfert de compétence.
- La commune reconnaît la validité des actes déjà accomplis dans le cadre de cette procédure et autorise l'EPCI à reprendre la révision allégée à l'état d'avancement où elle se trouvait au 12 mai 2026.
- La Maire est chargée de transmettre la présente délibération à M. le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais, ainsi qu'aux services de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

La présente délibération sera affichée et publiée dans les conditions prévues par la loi.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

La Maire,
Sylvie SAVY



Le secrétaire de séance,
Alain HINAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Mai 2026

Délibération N° 26-05-26/D04

L'an deux mil vingt-six le 26 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 20 mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame SAVY Sylvie, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; BRUNON Emilie ; JOB Michelle ; DEJEAN Elodie ; PAILHET Nathalie ; BESSET-BAGATELLA Véronique ; ROSÉ Charline ; et Messieurs HINAUX Alain ; DECALONNE Thomas ; MALAPERT Frédéric ; HERAIL Nicolas ; BOUDEY Thomas ; BLANCHET Sébastien ; BOURDEAU Jean-Baptiste ; BOY Laurent ; PATTYN Thaddée ; BOSSA Benjamin

Pouvoirs : Mme MARCHAND Isabelle a donné pouvoir à M. MALAPERT Frédéric ; Mme LABORIE Sarah a donné pouvoir à M. BOY Laurent ;

Secrétaire : M. HINAUX Alain

Objet : Rénovation LED ++ des appareils SHP et cosmo sur l'ensemble de la commune

Mme la Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 52 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ » - (1AV14) comprenant :

- P15 EGLISE puissance 3903 51 PL dont 32 cosmo.
- P3 CARTOUNNADE puissance 2390 30PL dont 20 cosmo.
- Dépose des 52 appareils cosmo.
- Fourniture et pose de 52 appareils type 'routier' à LED 34 W, 2700°K.

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 68%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	1 662€/an
Factures d'électricité	2 869€/an	920€/an
Total des dépenses	2 869€/an	2 804€/an

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public renouvelés dans le cadre de ce programme seront prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE avec 19 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 abstention des membres présents et représentés :

- De prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

La Maire,
Sylvie SAVY



Le secrétaire de séance,
Alain HINAUX





CONVENTION CS06 AGRI

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

Propriétés agricoles, boisée ou forestières

LOCALISATION

Commune de : Villeneuve-lès-Bouloc

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-MPS-25-007158 [S] BER-C5C - BOUSQUET NADINE - 33 CHEMIN D'ANGAGES 31620

VILLENEUVE-LES-BOULOC

Chargé de projet Enedis : Berges Luc

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Madame Karine ASCARATEGUI agissant en qualité de Directrice Régionale Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VILLENEUVE LES BOULOC** représenté(e) par son (sa) **Madame SAVY Sylvie**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *municipal* en date du *26/05/2026*

Demeurant à : **Mairie, 2 route d'Ensarla, 31620 VILLENEUVE LES BOULOC**

Téléphone : **0561820229**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Villeneuve-lès-Bouloc		C	0212	D ANGAGES	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. BRUNON Bastien...Au titre de cette convention Ce dernier sera indemnisé directement par Enedis s'il exploite la ou les parcelles visées ci-dessus lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

De plus, le cas échéant, cette convention est établie en accord avec les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 5 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du

titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

En contrepartie de l'implantation des ouvrages objet de cette convention, Enedis verse une indemnité au propriétaire et/ou exploitant.

Cette indemnité est forfaitaire et définitive. Elle compense tous les préjudices subis par le propriétaire et/ou exploitant. Elle couvre notamment les abattages et élagages d'arbres pour l'implantation des ouvrages.

Cette indemnité, est de :

- 75 (soixante-quinze euros) € pour le propriétaire.
- Le cas échéant (zéro euro) € pour l'exploitant.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre de l'article 6), le propriétaire ou l'exploitant aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.



10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.


Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date : 26/05/2026

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VILLENEUVE LES BOULOC représenté(e) par son (sa) Madame SAVY Sylvie, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil..... en <i>date du 26/05/26</i>	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

SP

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le 01/06/2026



ID : 031-213105877-20260526-260526D05-DE

A small, handwritten mark or signature located in the bottom right corner of the page.

Présents : 17

Pouvoirs : 2

Votants : 19

Absents : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Mai 2026

Délibération N° 26-05-26/D05

L'an deux mil vingt-six le 26 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 20 mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame SAVY Sylvie, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; BRUNON Emilie ; JOB Michelle ; DEJEAN Elodie ; PAILHET Nathalie ; BESSET-BAGATELLA Véronique ; ROSÉ Charline ; et Messieurs HINAUX Alain ; DECALONNE Thomas ; MALAPERT Frédéric ; HERAIL Nicolas ; BOUDEY Thomas ; BLANCHET Sébastien ; BOURDEAU Jean-Baptiste ; BOY Laurent ; PATTYN Thaddée ; BOSSA Benjamin

Pouvoirs : Mme MARCHAND Isabelle a donné pouvoir à M. MALAPERT Frédéric ; Mme LABORIE Sarah a donné pouvoir à M. BOY Laurent ;

Secrétaire : M. HINAUX Alain

Objet : Convention de servitudes ENEDIS

ENEDIS, par l'intermédiaire de SOBECA a présenté une demande de servitude pour permettre d'implanter 2 canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande de 1m de large sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que les bornes de repérage si besoin, sur la parcelle C0212 lieux dit « d'Angages » propriété de la commune.

Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la commune consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

La convention est prévue pour la durée des ouvrages.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE avec 19 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 abstention des membres présents et représentés :

- D'autoriser la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle C0212 lieux dit « d'Angages » ;
- D'approuver les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

La Maire,
Sylvie SAVY



Le secrétaire de séance,
Alain HINAUX



Pouvoirs : 2

Votants : 19

Absents : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Mai 2026

Délibération N° 26-05-26/D06

L'an deux mil vingt-six le 26 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 20 mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame SAVY Sylvie, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; BRUNON Emilie ; JOB Michelle ; DEJEAN Elodie ; PAILHET Nathalie ; BESSET-BAGATELLA Véronique ; ROSÉ Charline ; et Messieurs HINAUX Alain ; DECALONNE Thomas ; MALAPERT Frédéric ; HERAIL Nicolas ; BOUDEY Thomas ; BLANCHET Sébastien ; BOURDEAU Jean-Baptiste ; BOY Laurent ; PATTYN Thaddée ; BOSSA Benjamin

Pouvoirs : Mme MARCHAND Isabelle a donné pouvoir à M. MALAPERT Frédéric ; Mme LABORIE Sarah a donné pouvoir à M. BOY Laurent ;

Secrétaire : M. HINAUX Alain

Objet : Autorisation générale donnée à la Maire pour signer des conventions de mise à disposition de services, de moyens et de locaux avec la Communauté de Communes du Frontonnais et tout autre partenaire public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.5211-4-1 et suivants ;

Considérant que, dans le cadre de la mutualisation des moyens, de la coopération intercommunale et du bon fonctionnement des services publics, la commune est amenée à conclure régulièrement des conventions ayant notamment pour objet :

- la mise à disposition de services ;
- la mise à disposition de personnel ;
- la mise à disposition de matériels ou d'équipements ;
- la réalisation de prestations de services ;
- la mise à disposition de locaux, à titre gratuit ou onéreux ;
- ainsi que toute convention de coopération technique, administrative ou fonctionnelle avec la Communauté de Communes du Frontonnais, les communes membres ou tout organisme public partenaire ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de bonne administration et de réactivité, d'éviter de soumettre systématiquement chaque convention au Conseil municipal ;

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE avec 19 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 abstention des membres présents et représentés :

- toute convention de mise à disposition de services, de personnel, de matériels, d'équipements ou de locaux ;
- toute convention de prestations de services ou de mutualisation ;
- ainsi que leurs éventuels avenants n'entraînant pas de modification substantielle des engagements financiers de la commune ;

conclues avec :

la Communauté de Communes du Frontonnais ;
les communes membres ;
les établissements publics ;
et plus généralement tout partenaire public.

- Les conventions conclues dans ce cadre devront respecter les crédits inscrits au budget communal.
- Madame le Maire rendra compte au Conseil municipal des conventions signées dans le cadre de la présente délégation.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

La Maire,
Sylvie SAVY



Le secrétaire de séance,
Alain HINAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Mai 2026

Délibération N° 26-05-26/D07

L'an deux mil vingt-six le 26 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 20 mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame SAVY Sylvie, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; BRUNON Emilie ; JOB Michelle ; DEJEAN Elodie ; PAILHET Nathalie ; BESSET-BAGATELLA Véronique ; ROSÉ Charline ; et Messieurs HINAUX Alain ; DECALONNE Thomas ; MALAPERT Frédéric ; HERAIL Nicolas ; BOUDEY Thomas ; BLANCHET Sébastien ; BOURDEAU Jean-Baptiste ; BOY Laurent ; PATTYN Thaddée ; BOSSA Benjamin

Pouvoirs : Mme MARCHAND Isabelle a donné pouvoir à M. MALAPERT Frédéric ; Mme LABORIE Sarah a donné pouvoir à M. BOY Laurent ;

Secrétaire : M. HINAUX Alain

Objet : Demande de subvention pour l'opération « Extension de la Maison Médicale Communale »

Madame la Maire rappelle le projet de la municipalité d'entreprendre des travaux d'extension de la maison médicale.

Vu le montant l'estimation prévisionnelle des travaux de 650 000 € HT.

Afin de financer ces travaux, Madame la Maire propose de solliciter l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et présente le plan de financement de cette opération :

<u>Ressources</u>	<u>Type d'aide</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Taux</u>
Conseil Départemental	Subvention	260 000.00 €	40 %
Total subventions publiques		260 000.00 €	40 %
Autofinancement		390 000.00 €	60 %
Total général		<u>650 000.00 €</u>	100 %

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE avec 19 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 abstention des membres présents et représentés :

- D'approuver le projet d'extension de la maison médicale pour un montant prévisionnel de 650 000 € HT ;
- De demander une subvention auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- De donner à Mme la Maire pouvoir de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;
- De s'engager à démarrer les travaux l'année de la programmation ;
- Dit que les dépenses seront inscrites aux budgets 2026 et suivants.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

La Maire,
Sylvie SAVY



Le secrétaire de séance,
Alain HINAUX

